

OBJET :

**Vote des taxes
locales 2021**

En exercice	27
Présents :	19
Excusés :	7
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 21-03-27

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID : 073-217300292-20210317-D210327-DE

Barberaz
Levraut

Le 17 mars 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

Présents : A. BOIX-NEVEU, N. RATEL-DUSSOLLIER, F. MAUDUIT, D. GODDARD, JP. COUDURIER, MN. GERFAUD-VALENTIN, JC. BERNARD, S. SELLERI, G. MUGNIERY, A. MAENNER, Y. ROTA-BULO, P. DUPUIS, M. LE CHENE, JP. TISSINIE, D. DUBONNET, N. LAUMONNIER, Y. FETAZ, G. MONGELLAZ, A.C. THIEBAUD

Excusés : B. MOLLARD a donné pouvoir à G. MUGNIERY, N. LAURENT à F. MAUDUIT, K. MAUVILLY-GRATON à A. MAENNER, J. GAUCHON à A. BOIX- -NEVEU, M.F PICHAT à S. SELLERI, J. PEROT à J.P COUDURIER, P. MAULET à N. LAUMONNIER

Absent : P. FONTANEL

François MAUDUIT a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant qu'il n'y a pas de vote du taux de taxe d'habitation (figé sur 2020-2021-2022 à son niveau 2019) ;

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences principales est transférée à l'État, pour achever sa suppression progressive d'ici 2023 ;

Considérant que les communes et EPCI continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les autres locaux (résidences secondaires, locaux à usage d'habitation utilisés par des personnes morales non passibles de la cotisation foncière des entreprises) et, si elle avait été instituée avant 2019, la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Considérant que la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée aux communes, par fusion de la taxe foncière communale avec celle qui était perçue jusqu'en 2020 par le Département, et application d'un « coefficient correcteur » permettant d'équilibrer financièrement ce transfert ;

Considérant la perte de la taxe foncière bâtie est compensée aux départements par une fraction de TVA;

Considérant que les taux de taxe foncière bâtie seront votés en 2021 par les communes par rapport à un taux de référence qui correspond à la somme des taux 2020 de la commune et du département ;

Considérant que la réduction de moitié de la taxe foncière bâtie et de la cotisation foncière des entreprises des locaux industriels est compensée aux communes et EPCI par une allocation compensatrice calculée avec les taux de l'année 2020 ;

Sylvie SELLERI informe que les communes ne doivent pas voter de taux de Taxe d'Habitation (TH) en 2021. Le produit prévisionnel de TH à percevoir en 2021, correspondra aux bases prévisionnelles TH 2021 (pour les locaux autres que les résidences principales) multipliées par le taux TH 2019.

.../...

Pour les communes, la compensation de la perte de la taxe d'habitation réalisée par transfert de l'ex-part départementale de taxe foncière bâtie. Concrètement, ce transfert sera réalisé par cumul du taux TFB voté en 2020 par la commune avec celui voté en 2020 par le département (soit 11,03 % pour la Savoie) pour former le taux de référence TFB 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (22,08% + 11,03%) : 33,11 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67,61 %
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU